



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 29 MARS 2019

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LYCEE DES METIERS LEONARD DE VINCI à Blanquefort

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE PAR INTÈRIM,

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 enregistrant les installations de travail du bois exploitées par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine au sein du Lycée des Métiers Léonard de Vinci de Blanquefort ;

VU le dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation d'installations de travail de bois au sein du Lycée des Métiers Léonard de Vinci de Blanquefort, déposé par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le 3 novembre 2014 et complété les 20 octobre 2016 et 26 janvier 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 23 janvier 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 19 février 2019 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1er mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, la défense du Lycée des Métiers ne pourra pas être assurée car les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants (volume d'eau d'extinction disponible inférieur à 480 m³) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la mise en conformité des installations électriques du Lycée des Métiers à l'issue du contrôle réalisé le 6 avril 2017 qui avait mis en évidence 39 observations et que, par conséquent, les installations électriques pourraient être à l'origine d'un départ d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée n'ont pas été réalisées et que,

en conséquence, l'efficacité des dispositifs en place et donc la protection de l'établissement n'est pas vérifiée ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement des rejets atmosphériques issues des installations de travail du bois et des installations de travail des métaux n'ont pas fait l'objet d'un contrôle depuis au moins trois ans et que, par conséquent, l'efficacité de ces systèmes n'est pas vérifiée ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores générés par l'établissement n'ont pas fait l'objet de contrôle depuis au moins trois ans et que, par conséquent, l'efficacité des mesures en place n'est pas vérifiée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour les installations qu'il exploite au sein du Lycée des Métiers Léonard de Vinci situé 24 rue du Collège Technique à Blanquefort :

- l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017, en complétant les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement pour atteindre un volume d'eau d'extinction de 480 m³ nécessaire en cas d'incendie **dans un délai de trois mois** ;
- l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en mettant en conformité les installations électriques de l'établissement **dans un délai de deux mois** ;
- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en faisant réaliser l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre de l'établissement **dans un délai de trois mois** ;
- l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en faisant réaliser un contrôle des émissions atmosphériques canalisées en sortie du cyclone (installations de travail du bois) **dans un délai de deux mois** ;
- l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en faisant réaliser un contrôle des émissions sonores de l'établissement **dans un délai de deux mois** ;
- l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560, en réalisant un contrôle des émissions atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux **dans un délai de deux mois**.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant la réalisation des actions de mise en conformité.

ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'inobservation de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement

pourront être appliquées.

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **29 MARS 2019**

La Préfète par intérim


Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

